

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 125/24 – VII – CIV

Audience publique du seize octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2020-00451 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 8 mai 2020,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 8 mai 2020,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. l'établissement public SOCIETE2.), ayant son siège social L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 8 mai 2020,

ne comparant pas,

3. l'établissement public SOCIETE3.), ayant son siège social L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 8 mai 2020,

ne comparant pas,

4. la société anonyme SOCIETE4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 8 mai 2020,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

En date du 2 décembre 2016, en se rendant à une réunion professionnelle, PERSONNE1.) a trébuché dans une rigole dans le parking souterrain de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ci-après la société SOCIETE1.) S.A. ou la Banque.

Par exploit d'huissier de justice du 10 octobre 2017, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.A., à la SOCIETE5.) et à l'SOCIETE3.), ci-après

l'SOCIETE6.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 200.000,- € au titre de réparation du préjudice subi lors de sa chute, avec les intérêts légaux à partir du 2 décembre 2016, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle a encore demandé la capitalisation des intérêts et à titre subsidiaire, elle a sollicité l'institution d'une expertise pour voir constater et évaluer son préjudice. Elle a demandé l'exécution provisoire du jugement et une indemnité de procédure de 4.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro NUMERO5.).

Par exploit d'huissier du 29 décembre 2017, PERSONNE1.) a mis en intervention son employeur, la société SOCIETE4.) S.A. en application de l'article L. 121-6 (6) alinéa 2 du Code du travail.

La société SOCIETE4.) S.A. a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) S.A., sur base de l'article L. 121-6 (6) alinéa 1^{er} du Code du travail, à lui payer la différence entre le montant qu'elle a déboursé à titre de rémunérations pour sa salariée incapable de travailler et celui qu'elle s'est vu rembourser à ce titre par la SOCIETE7.).

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro NUMERO6.).

Les affaires principale et en intervention ont été jointes par ordonnance du 26 février 2018.

Par jugement du 11 décembre 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- dit la demande formée par PERSONNE1.) irrecevable,
- dit la demande formée par la société SOCIETE4.) S.A. irrecevable,
- rejeté les demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit que la demande en exécution provisoire du jugement est sans objet,
- déclaré le jugement commun à la SOCIETE2.) ainsi qu'à l'SOCIETE3.),
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et a prononcé la distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, avocat concluant qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer en ce sens, les magistrats de première instance, après avoir qualifié l'accident de PERSONNE1.) du 2 décembre 2016 d'accident de travail, ont déclaré la demande de celle-ci en réparation du préjudice subi irrecevable au regard de l'article 135 du Code de la sécurité sociale.

Dans la mesure où PERSONNE1.) intente son action en indemnisation selon le droit commun contre un autre employeur que le sien, les juges de première instance ont tout d'abord analysé si en l'espèce, on se trouve dans l'hypothèse d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu au sens de l'article 135 prémentionné.

Après avoir constaté que PERSONNE1.) s'est rendue au site de la Banque pour assister, avec d'autres employés de la Banque, à une réunion du conseil d'administration d'un fonds d'investissement en tant que *Compliance Officer* de ce fonds, le Tribunal a considéré qu'en assistant à une réunion d'un conseil d'administration, les différents participants ne sont certainement pas supposés agir sur les instructions d'une même direction unique, de sorte qu'il a exclu l'hypothèse d'un travail connexe.

Le Tribunal a ensuite écarté le moyen avancé par PERSONNE1.) tendant à dire qu'il y a prestations identiques effectuées par les administrateurs excluant la notion de travail non connexe, au motif que la notion de travail connexe ou non connexe s'apprécie, selon la définition jurisprudentielle, par rapport à l'existence ou non d'une même direction unique.

Il a encore rejeté les arguments de PERSONNE1.) tirés d'une part du fait que la réunion, et donc le travail effectif, n'avait pas encore commencé quand l'accident s'est produit et d'autre part du fait que PERSONNE1.) ne se trouvait pas encore dans la salle de réunion puisqu'elle se trouvait bien sur le site de la Banque, en même temps que d'autres employés de la Banque. Le risque de chuter sur la rigole litigieuse existant tant pour les employés de la Banque que pour les personnes externes qui se rendent sur le site, de sorte qu'il y a un risque unique d'accident, le Tribunal a retenu l'hypothèse d'un « *travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu* » et dès lors, l'application de l'article 135 du Code de la sécurité sociale qui a comme conséquence l'exclusion du droit commun de la responsabilité civile.

La demande de PERSONNE1.), bénéficiant de la prise en charge par l'SOCIETE3.), tendant à l'allocation de dommages et intérêts trouvant la cause dans l'accident de travail du 2 décembre 2016, a dès lors été déclaré irrecevable.

Dans la mesure où il a été retenu que PERSONNE1.) ne peut demander à la société SOCIETE1.) S.A. la réparation de son dommage, la demande de son employeur, la société SOCIETE4.) S.A. sur base de l'article L. 121-6 (6) alinéa 1^{er} du Code du travail a également été rejetée.

Aucune des parties ne justifiant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal a enfin rejeté les demandes respectives au titre de l'indemnité de procédure. En l'absence de condamnation prononcée, la demande en exécution provisoire du jugement a été rejetée pour être sans objet.

Par exploit d'huissier du 8 mai 2020, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 11 décembre 2019 lequel n'a, d'après les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de dire sa demande en dommages-intérêts recevable et fondée.

A titre principal, elle conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. au paiement de la somme de 200.000,- € ou tout autre montant même supérieur au titre de réparation du préjudice subi lors d'un accident du 2 décembre 2016 dans les locaux de la partie intimée, ce montant avec les intérêts tels que de droit à partir du 2 décembre 2016, jour de l'accident, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande à voir ordonner la capitalisation des intérêts dus au moins pour une année entière.

Elle sollicite la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle ne lui a pas alloué une indemnité de procédure pour la première instance et elle réclame l'allocation de la somme de 4.000,- € de ce chef. Elle demande l'allocation du même montant à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Elle demande encore la décharge de la condamnation aux frais et dépens de première instance.

A titre subsidiaire, l'appelante demande à voir ordonner une expertise, dont la mission est spécifiée dans le dispositif de son acte d'appel auquel la Cour renvoie.

Elle demande encore acte de son offre de preuve par la voie de témoignage des faits spécifiés dans le dispositif de son acte d'appel auquel la Cour renvoie.

Elle demande finalement de condamner la partie intimée aux frais et dépens de deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

L'acte d'appel tend encore à la déclaration d'arrêt commun à l'égard de la SOCIETE5.), de l'SOCIETE3.) et de la société SOCIETE4.) S.A..

Aux termes de ses conclusions, la Banque relève appel incident contre la décision entreprise en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Par réformation du jugement a quo, elle demande à se voir allouer la somme de 2.000,- € de ce chef pour la première instance. Elle réclame sur le même fondement une indemnité de procédure de 4.000,- € pour l'instance d'appel.

Elle demande enfin la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 26 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée à la Cour à l'audience des plaidoiries du 25 septembre 2024.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

- La recevabilité de la demande de PERSONNE1.) au regard de l'article 135 du Code de la sécurité sociale

Positions des parties

PERSONNE1.)

Concernant les faits, PERSONNE1.) explique qu'en date du 2 décembre 2016, elle se serait rendue au siège social de la succursale luxembourgeoise de la société de droit français SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au RCS de Luxembourg, sous le numéro NUMERO7.) pour assister à une réunion du conseil d'administration de la société SOCIETE9.), société anonyme qualifiée en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) inscrite au RCS sous le numéro NUMERO8.), ci-après l'SOCIETE9.).

La succursale luxembourgeoise de la société en commandite par action de droit français SOCIETE8.) serait la Banque dépositaire des actifs de l'SOCIETE9.) et domiciliataire de la société.

La société SOCIETE4.) S.A. dont elle serait une employée serait le gestionnaire de ce fonds.

Elle aurait été chargée de la mission de *Compliance Officer*, tâche comportant l'établissement d'un rapport relatif à des problèmes de compliance et d'exposer son rapport au conseil d'administration de l'SOCIETE9.).

Le trajet aurait été effectué le jour en question dans le véhicule de son collègue PERSONNE2.) qui, en tant que *Risk Manager* devait également participer au conseil d'administration de l'SOCIETE9.).

Dans le cadre de la tenue du conseil d'administration en question, la Banque aurait mis à disposition de la succursale luxembourgeoise de la société de droit français SOCIETE8.) une salle de réunion à son siège social à L-ADRESSE2.).

PERSONNE2.) aurait stationné son véhicule dans le nouveau parking souterrain de la société SOCIETE1.) S.A. situé sous l'extension de la Banque au ADRESSE6.), parking que l'appelante aurait utilisé pour la première fois.

Arrivée en face au vestibule où se situent les ascenseurs, elle aurait trébuché dans une rigole et aurait chuté en avant et heurté la porte vitrée du vestibule ainsi que le châssis des parois en verre.

Lors de cette chute, elle se serait fracturée les deux avant-bras et certains doigts et elle aurait subi des plaies ouvertes au niveau du visage nécessitant des sutures.

Elle aurait également souffert d'importantes contusions et ecchymoses sur le visage.

Le traitement de ses séquelles aurait été long et pénible en raison d'un problème d'infection et du fait qu'elle serait atteinte d'une maladie génétique entraînant une fragilité osseuse (maladie des « os de verre »).

Elle aurait subi en tout dix interventions chirurgicales.

Elle aurait reçu de l'SOCIETE3.) pour son incapacité permanente un capital de 47.749,60 € pour les douleurs endurées la somme de 8.700,21 € et pour le préjudice esthétique la somme de 1.100,03 €

Dans la mesure où l'SOCIETE3.) a, par décision du 5 octobre 2021, fixé la nouvelle date de consolidation au 7 septembre 2021 et augmenté le taux de l'incapacité permanente à 30%, elle aurait reçu de l'SOCIETE3.) un montant supplémentaire de 17.003,96 €

Depuis lors son état de santé aurait évolué, de sorte que tant la date de consolidation que de l'IPP devraient être revues.

PERSONNE1.) considère que les premiers juges ont considéré à tort que l'immunité prévue à l'article 135 du Code de la sécurité Sociale trouve application en l'espèce.

Concernant les conditions d'application de l'article précité, l'appelante fait rappeler qu'elle n'est ni une employée de la Banque ni n'a-telle exercé une activité pour le compte de la Banque.

PERSONNE1.) estime que la première condition pour qu'un employeur autre que l'employeur de la victime ayant subi un accident dans le cours de la prestation de travail

bénéficie d'une immunité consisterait dans le fait que ses employés doivent également avoir réalisé des prestations qui sont en relation avec celles réalisées par la victime de l'accident.

Aucun employé de la Banque n'aurait réalisé une prestation de travail en relation avec la réunion du conseil d'administration de l'SOCIETE9.).

Ainsi, le conseil d'administration de l'SOCIETE9.) aurait été composé de personnes toutes étrangères à la société SOCIETE1.) S.A., tel qu'il résulterait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 2 décembre 2016.

Le seul rôle joué par la Banque dans le cadre de la tenue du conseil d'administration de l'SOCIETE9.) aurait consisté à permettre à la succursale luxembourgeoise de la société de droit français SOCIETE8.) de disposer d'une salle de réunion pour y tenir le conseil d'administration de l'SOCIETE9.) à laquelle elle devait participer.

Il s'agirait dès lors d'une prestation de services en relation avec la qualité de domiciliataire de la société de droit français SOCIETE8.) qui ferait partie du même groupe.

Au moment de l'accident, ainsi que lors de la tenue de la réunion du conseil d'administration qui devait intervenir quelques minutes plus tard, la Banque ne réalisait aucune prestation de travail en relation avec l'activité du fonds d'investissement en question.

Le fait que la salle de réunion se situe dans un immeuble où des employés de la Banque travaillent également, ne serait manifestement pas un élément pour parler d'un travail mettant en relation les salariés les uns avec les autres.

L'article 135 du Code de la sécurité sociale n'aurait pas vocation d'accorder une immunité à un propriétaire qui loue ou met à la disposition d'un tiers une partie de son immeuble en vue de la tenue d'une réunion à laquelle aucun de ses salariés n'assiste.

En raison de l'absence de prestations de travail des employés de la Banque dans le cadre de la tenue de la réunion du conseil d'administration de l'SOCIETE9.), la société SOCIETE1.) S.A. ne pourrait pas se prévaloir d'une immunité.

A supposer que les employés de la Banque aient presté un travail en relation avec la tenue de la réunion de l'SOCIETE9.), la partie appelante approuve les juges de première instance en ce qu'ils ont considéré que le travail était un travail non connexe.

Or, dans l'hypothèse d'un travail non connexe, l'immunité dont peut se prévaloir l'employeur autre que l'employeur de la victime de l'accident ne se conçoit qu'en cas d'un travail réalisé en même temps et au même endroit.

PERSONNE1.) considère que les magistrats de première instance ont donné une interprétation trop large aux notions d'identité de temps et de lieu.

Concernant la notion d'identité de lieu, le Tribunal aurait seulement tenu compte du fait que son accident s'est produit dans l'enceinte de la Banque, plaçant, pour se déterminer de la sorte, le parking souterrain et d'autres locaux/lieux de la Banque non dédiés à ses activités proprement dites, tels les couloirs à l'intérieur, les locaux de récréation et les lieux d'aisance sur un pied d'égalité.

Contrairement au parking souterrain, les locaux/lieux précités seraient indispensables à une bonne organisation du travail au sein d'une entreprise.

Le parking ne serait pas à considérer comme lieu de travail alors qu'il ne serait pas nécessaire à la prestation de travail.

Par ailleurs, le parking ne serait pas utilisé par l'ensemble des employés de la Banque et les sociétés connexes à celle-ci, telle la société de droit français SOCIETE8.).

S'y ajouterait qu'elle n'avait eu aucun ordre de son employeur d'utiliser le parking souterrain de la partie intimée.

Dans un jugement du 28 octobre 2008, le Tribunal aurait notamment écarté l'application de l'article 135 du Code de la sécurité sociale au motif que l'employeur de la victime n'a pas ordonné à celle-ci d'effectuer un travail précis à l'endroit de la chute.

Cette décision serait parfaitement transposable au cas d'espèce.

Les juges de première instance auraient encore retenu à tort l'identité de temps.

En effet, l'accident se serait produit à un moment où elle n'aurait pas encore rencontré le moindre employé de la Banque ou de la société de droit français SOCIETE8.) alors qu'il serait survenu quelques minutes avant l'heure où la réunion du conseil d'administration devait débiter.

Il n'y aurait pas non plus identité de risques alors que cette condition ne serait remplie que si des employés de deux sociétés différentes se trouvent en même temps dans le même local, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Au vu de ces considérations, PERSONNE1.) demande de dire que l'article 135 du Code de la sécurité sociale ne trouve pas application en l'espèce et de déclarer, par réformation du jugement entrepris, sa demande à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.A. recevable sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

La société SOCIETE1.) S.A.

La Banque conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 135 du Code de la sécurité sociale.

Ce serait à bon escient que les juges de première instance auraient considéré que la participation à un conseil d'administration s'analyse comme étant un travail non connexe et auraient, en considération du fait que la partie appelante se trouvait sur le site de la Banque, en même temps que les employés de la Banque, décidé que l'on se trouve dans la seconde hypothèse visée à l'article 135 précité.

Si PERSONNE1.) présente en instance d'appel une version de fait différente qu'en première instance en soutenant actuellement que ce ne seraient pas des employés de la Banque, mais des employés de la succursale luxembourgeoise de la société de droit français SOCIETE8.) qui ont participé au conseil d'administration de l'SOCIETE9.) pour en déduire l'absence d'un travail des employés de la Banque en relation avec le travail de l'appelante, cette version des faits différente serait sans conséquence d'un point de vue juridique.

En effet, dans l'hypothèse d'un travail non connexe, il ne serait pas nécessaire, pour qu'un employeur autre que l'employeur de la victime ayant subi un accident dans le cours de la prestation de son travail bénéficie de l'immunité, que les employés de cet employeur aient réalisé des prestations de travail en relation avec celles effectuées par la victime de l'accident.

Ainsi, les développements de la partie appelante concernant l'absence de prestations de travail de la part des employés de la Banque seraient à écarter pour manque de pertinence.

La partie intimée reproche encore à PERSONNE1.) de dénaturer la notion de « travail non connexe réalisé en même temps et en même lieu ».

Elle distinguerait à tort entre d'une part, les locaux de la Banque, tels les couloirs, les locaux de récréation ou les lieux d'aisance et d'autre part, le parking souterrain, qui par opposition aux premiers ne serait pas à considérer comme lieu de travail.

Dès lors que l'employé se trouve dans l'enceinte du bâtiment, comprenant nécessairement le parking, l'identité de lieu serait donnée, sans qu'il faille s'interroger sur la question de savoir si le parking en question est nécessaire aux employés de la Banque pour effectuer leur travail.

Dans la mesure où au moment de sa chute, PERSONNE1.) se serait trouvée dans l'enceinte du bâtiment en même temps que d'autres employés de la Banque, la condition

de lieu serait donnée, indépendamment de la question de savoir si des salariés de la Banque ont effectivement participé à la réunion du conseil d'administration de l'SOCIETE9.).

Comme l'auraient relevé à bon droit les juges de première instance, le fait que PERSONNE1.) ne se trouvait pas encore dans la salle de réunion ne serait en outre pas pertinent, du moment qu'elle se trouvait dans le bâtiment.

Le jugement du 28 octobre 2008 cité par PERSONNE1.), aux termes duquel le Tribunal avait retenu que « *l'employeur de A.) n'a pas ordonné à ce dernier d'effectuer un travail précis à l'endroit de la chute, c'est-à-dire à l'aire de ADRESSE7.). S'il s'est approvisionné en carburant à cette station SOCIETE10.), il aurait aussi bien pu le faire dans l'enceinte d'une autre station d'essence* » ne serait pas pertinent en l'espèce alors que l'appelante ne se serait pas trouvée de manière fortuite dans le bâtiment de la Banque, mais aux fins de participer à une réunion de nature professionnelle.

Le jugement entrepris serait dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que la condition tenant au même lieu est remplie en l'espèce.

Concernant la condition temporelle, la partie intimée demande encore de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a écarté l'argument de PERSONNE1.) consistant à dire que la réunion du conseil d'administration à laquelle elle devait participer n'avait pas encore commencé au moment de sa chute, de sorte que l'accident ne se serait pas produit « en même temps ».

Dans la mesure où PERSONNE1.) se serait trouvée sur le site de la Banque en même temps que d'autres employés de la Banque, cet argument serait inopérant.

Finalement, la condition liée à l'existence d'un risque unique serait encore remplie en l'espèce, dans la mesure où le risque de chuter dans le parking souterrain de la Banque existerait tout autant dans le chef de personnes externes que dans le chef des employés de la Banque.

Au vu de l'envergure du bâtiment de la Banque sur le site de ADRESSE6.), lequel aurait déjà accueilli plus de 1000 salariés en décembre 2016 et au vu de l'heure du sinistre, il serait indéniable que la partie appelante se serait trouvée en même temps et sur le même lieu que de nombreux employés de la Banque pour y réaliser un travail.

Il découlerait des conclusions de PERSONNE1.) que des agents de sécurité de la Banque se seraient immédiatement rendus sur le lieu de l'accident et auraient appelé les secours.

Au regard de la présence simultanée des salariés de la Banque et de l'appelante sur le site de la Banque, la distinction opérée par PERSONNE1.) entre les employés de la

Banque et les employés de la succursale luxembourgeoise de la société de droit français SOCIETE8.) et les membres du conseil d'administration de la société SOCIETE11.) serait vaine.

L'appelante aurait dès lors, au moment de traverser le parking, été exposée au même risque que les salariés de la Banque.

Au vu des considérations ci-avant, la société SOCIETE1.) S.A. demande de déclarer l'appel de PERSONNE1.) non fondé.

Décision

L'article 92 du Code de la sécurité sociale définit comme accident de travail « *celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail* ».

Il est constant en cause qu'en date du 2 décembre 2016 vers 10h30, PERSONNE1.), salariée de la société SOCIETE4.) S.A., a fait une chute dans le parking souterrain de la Banque alors qu'elle se rendait à une réunion professionnelle se tenant au siège social de la Banque et que l'SOCIETE3.) a reconnu l'incident litigieux comme accident de travail et a de ce chef indemnisé PERSONNE1.) à hauteur de 74.553,80 € au titre des différents chefs de préjudice subis.

La partie appelante entend actionner la responsabilité de la Banque sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardienne de la rigole dans le sol du parking souterrain dans laquelle elle soutient avoir trébuché.

La partie intimée lui oppose l'immunité patronale consacrée par l'article 135 du Code de la sécurité sociale.

L'article en question dispose que « *Les assurés et leurs ayants droit ne peuvent, en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle, agir judiciairement en dommages-intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Dans ce cas, les assurés et ayants droit ne peuvent agir que pour le montant des dommages qui n'est pas couvert par la présente assurance, sans qu'il y ait lieu à la responsabilité des maîtres et commettants et des artisans telle qu'elle est prévue par l'article 1384 du Code civil* ».

L'article 139, alinéa 1^{er} du même Code stipule que « *Les tiers non visés par les articles 135 et 136 ainsi que les personnes visées par l'article 138 sont responsables conformément aux principes de droit commun* ».

Tel qu'il a été rappelé à bon escient par les juges de première instance, le système d'assurance contre les accidents du travail mis en place au début du siècle dernier repose sur le compromis suivant lequel en contrepartie d'une indemnisation automatique, la réparation et la responsabilité de l'employeur sont limitées au regard de celles résultant du droit commun de la responsabilité civile. L'immunité patronale contre un recours en responsabilité civile est donc la règle dans le cadre du système d'indemnisation (cf. Doc. Parl. no. 5899, projet de loi portant réforme de l'assurance accident, exposé des motifs, p.24).

Il est de principe que le recours de la victime contre tout autre membre de l'assurance accident, c'est-à-dire contre tout autre entrepreneur ou un salarié, qu'il fasse ou non partie de la même entreprise, est seulement exclu dans deux cas :

- * en cas de travail connexe et
- * en cas de travail non connexe exécuté en même temps et sur le même lieu.

C'est à tort que la partie appelante soutient que la mise en œuvre de l'article 135 précité nécessite que les salariés de l'employeur autre que l'employeur de la victime ayant subi un accident dans le cours de la prestation de son travail aient également réalisé des prestations de travail en relation avec celles réalisées par la victime de l'accident.

En effet, admettre pareille condition alors que tant les employés de la Banque que les participants au conseil d'administration de l'SOCIETE9.) exerçaient leurs activités dans les locaux de la Banque serait en contradiction non seulement avec la définition précitée de l'accident de travail qui peut survenir à l'occasion du travail et non seulement du fait du travail, mais viderait encore de sens la seconde hypothèse prévue à l'article 135 du Code de la sécurité sociale, à savoir celle d'un travail non connexe en même temps et sur le même lieu.

Les développements de PERSONNE1.) sur la composition de la réunion du conseil d'administration de l'SOCIETE9.) et l'absence de participation d'employés de la société SOCIETE1.) S.A. à ladite réunion manquent dès lors de pertinence.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a écarté la première hypothèse prévue à l'article 135 précité, en l'occurrence celle d'un travail connexe, au motif qu'en assistant à une réunion d'un conseil d'administration les différents participants ne sont pas supposés agir sur les instructions d'une même direction unique.

S'agissant du travail non connexe, exécuté en même temps sur le même lieu, le recours de droit commun est encore exclu, lorsqu'un accident se produit entre différents salariés de différentes entreprises et ne travaillant pas sous la même autorité, mais tout de même sur le même lieu et en même temps. La jurisprudence pose une condition supplémentaire : il faut que les deux sortes de travail exécutées sur le même lieu et en

même temps aient créé un risque unique d'accident (Cour d'appel, 19 mai 1971, P. 22,79 ; G. RAVARANI : Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation de dommage, P.33, chr. p. 166, nos 210 et 211).

PERSONNE1.) soutient que les conditions de temps et de lieu ne sont pas remplies en l'espèce et que les deux sortes de travail exécutées sur le même lieu et en même temps n'ont pas créé un risque unique d'accident.

Il est constant en cause que la chute litigieuse de PERSONNE1.) a eu lieu dans le parking souterrain de la partie intimée pendant les heures de bureau de la Banque alors qu'elle devait se rendre à une réunion de conseil d'administration de l'SOCIETE9.).

Il en découle que des salariés de la Banque se trouvaient nécessairement sur le site vers 10h30 pour effectuer leur travail.

Même si ledit conseil d'administration avait dû se tenir au siège social de la succursale luxembourgeoise de la société de droit français SOCIETE8.), il est constant en cause que la réunion a finalement eu lieu dans une salle de réunion au siège social de la partie intimée, de sorte que la présence de PERSONNE1.) dans les locaux de la partie intimée n'était pas fortuite.

La Cour ne peut que se rallier à la motivation des juges de première instance retenant que les conditions de temps et de lieu se trouvent remplies en l'espèce du fait de la présence de PERSONNE1.) sur le site de la Banque en même temps que les employés de la Banque.

Le fait que la prestation de travail effectif n'avait pas encore commencé n'est pas relevant à cet égard, un accident de travail pouvant comme mentionné ci-avant survenir à l'occasion du travail.

Le raisonnement de la partie appelante reviendrait à dire, tel que l'ont relevé à bon escient les juges de première instance, qu'un accident subi lors de toute interruption du travail, même de courte durée, tels les pauses toilettes ou cigarette empêcherait l'article 135 de trouver application et mettrait encore en cause la qualification d'accident de travail pour les accidents survenus dans pareilles circonstances.

Pareillement, les locaux du parking souterrain font partie du site de la Banque et sont utilisés tant par les employés de la Banque que par des intervenants externes, de sorte que la distinction opérée par l'appelante entre les différents locaux de la Banque, ceux destinés au travail proprement dit, ceux étant indispensables à l'organisation du travail et au bon fonctionnement de l'entreprise, tels les couloirs, cages d'escaliers et finalement le parking souterrain constituant une simple commodité, est purement stérile.

Dans la mesure où les salariés de la Banque et PERSONNE1.) ont exercé en même temps et sur le même lieu, à savoir au siège de la société SOCIETE1.) S.A., des travaux et ont utilisé les facilités de la Banque en vue de l'exercice desdits travaux, ceux-ci ont fait encourir aux salariés de la Banque et à l'appelante un risque unique d'accident.

En effet, par l'usage en commun du parking souterrain, les employés de la Banque ont eu le même risque de chute audit parking que PERSONNE1.).

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs.

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) a demandé, par réformation de la décision entreprise l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000,- € pour la première instance. Elle requiert le même montant pour l'instance d'appel.

De son côté, la Banque a relevé appel incident contre la décision entreprise en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Par réformation du jugement *a quo*, elle demande à se voir allouer la somme de 2.000,- € de ce chef pour la première instance. Elle réclame sur le même fondement une indemnité de procédure de 4.000,- € pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Restant en *défaut* de justifier l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la Banque est à débouter de ses demandes au titre de l'indemnité de procédure, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel.

Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard des parties intimées renseignées sub. 2 à 4 motif pris que l'acte d'appel leur a été signifié à domicile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.) S.A. et par défaut à l'égard des établissements publics, SOCIETE5.) et SOCIETE3.) et de la société SOCIETE4.) S.A., sur rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement du 11 décembre 2019 dans la mesure où il est entrepris,

déboute les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

déclare l'arrêt commun aux établissements publics, SOCIETE5.) et SOCIETE3.), ainsi qu'à la société SOCIETE4.) S.A.,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.